

**SYNDICAT DE
LA CLAIRETTE
DE DIE ET DES
VINS DU DIOIS**



**ORGANISME
D'INSPECTION
VITICOLE
DE LA VALLEE
DU RHONE**

AOC COTEAUX DE DIE ET CHATILLON EN DIOIS

PLAN D'INSPECTION [VERSION 02]

Vu le code rural et notamment les articles L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60.

Vu la proposition de l'Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône représenté par son directeur André de la BRETESCHE

Vu l'avis du Syndicat de la Clairette de Die et des vins du Diois, représenté par son Président, Bernard PELISSIER,

Le présent plan d'inspection a été approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le :

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
0	16/07/08	Création du plan d'inspection	<div style="border: 1px solid red; padding: 5px; text-align: center;">Approuvé par le Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO le : 10/09/2010</div>
01	10/10/08		
02	27/07/10		

SOMMAIRE

I. CHAMP D'APPLICATION	4
A. SCHEMA DE VIE	4
II. ORGANISATION DES CONTROLES	5
A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
1) Identification de l'opérateur	5
2) Habilitation	5
B – CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	7
1) Autocontrôle	7
2) Contrôle interne	8
3) Contrôle externe	8
C – EVALUATION DES ODG	9
D – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT	9
III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNE	10
A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	10
B - CONDITIONS DE PRODUCTIONS	13
C - RECOLTE	15
D - VINIFICATION ET STOCKAGE	15
E - CONTROLE DU PRODUIT	16
F - OBLIGATIONS DECLARATIVES	16
G – EVALUATION DES AUTOCONTROLES ET DES CONTROLES INTERNES	17
IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	17
A – AUTOCONTROLE	17
B – CONTROLE INTERNE	18
C – CONTROLE EXTERNE	20
1) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles	20
2) Déclenchement du contrôle	21
3) Déroulement du contrôle	21

V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	24
A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE	24
B - CONTROLE EXTERNE	24
1) Traitement des manquements	24
2) Classification des manquements	25
3) Suites aux manquements	25

ANNEXES

Annexe 1 : Contrôles de la densité de plantation	28
Annexe 2 : Contrôle de la taille	28
Annexe 3 : Contrôle de la hauteur du feuillage palissée	28
Annexe 4 : Contrôle de la longueur des rameaux après écimage	29
Annexe 5 : Méthode d'estimation de la charge de la parcelle	29
Annexe 6 : Détermination du taux de manquants	30

INTRODUCTION

Ce plan d'inspection définit les modalités de contrôle du cahier des charges des Appellations Coteaux de Die et Châtillon en Diois.

Il permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et le conditionnement des produits et de vérifier la conformité des produits dans ces Appellations.

Ce plan d'inspection est présenté par l'Organisme d'Inspection viticole de la Vallée du Rhône (OIVR).

I. CHAMP D'APPLICATION - SCHEMA DE VIE

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
VIGNOBLE : PLANTATION PARCELLE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">- Aire géographique + aire parcellaire délimitée- Encépagement- Règles de proportion à l'exploitation (Châtillon en Diois Rouge)- Age d'entrée en production- Densité- Déclaration préalable d'affectation parcellaire
CONDUITE DU VIGNOBLE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">- Taille- Palissage- Charge maximale moyenne à la parcelle- Seuil de manquants- Etat cultural- Irrigation
RECOLTE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">- Richesse minimale en sucres des raisins- Rendement
VINIFICATION	VINIFICATEUR	<ul style="list-style-type: none">- Aire géographique + aire de proximité immédiate (Châtillon en Diois)- Assemblage des vins (Châtillon en Diois Rouge)- Pratiques œnologiques et traitements physiques- Normes analytiques- Capacité de cuverie- Hygiène chai et matériel- Acceptabilité organoleptique et analytique- Date de circulation des vins entre entrepositaires agréés
CONDITIONNEMENT CONSERVATION	VINIFICATEUR NEGOCIANT CONDITIONNEUR	<ul style="list-style-type: none">- Acceptabilité organoleptique et analytique- Date de mise en marché des vins à destination du consommateur- Lieu identifié pour le stockage des vins conditionnés- Hygiène chai et matériel

II. ORGANISATION DES CONTROLES

Le plan d'inspection est adressé à l'ODG qui doit le communiquer aux opérateurs concernés.

A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1) Identification de l'opérateur

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un vin revendiquant l'Appellation Coteaux de Die ou Châtillon en Diois est tenu de déposer une déclaration d'identification auprès de l'ODG concerné.

Les opérateurs effectuent leur déclaration d'identification auprès de l'ODG suivant un modèle validé par l'INAO et tenu à disposition des opérateurs par l'ODG.

Si l'opérateur est concerné par plusieurs ODG, il peut demander à l'un d'eux de recevoir sa déclaration d'identification pour le compte des autres AOC ; à charge pour cet ODG de transmettre cette information aux autres ODG.

La déclaration d'identification comporte :

- ✓ l'identité de l'opérateur
- ✓ l'activité de l'opérateur
- ✓ lieu de vinification, élaboration, stockage, conditionnement
- ✓ les éléments descriptifs des outils de production
- ✓ l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de toute modification majeure le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise à l'OIVR au plus tard 15 jours ouvrés après réception par l'ODG.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

2) Habilitation

L'OIVR vérifie que l'opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit AOC a déposé la déclaration d'identification auprès de l'ODG concerné.

L'ODG doit informer l'OIVR de tout arrêt d'activité ou modifications portés à sa connaissance par les opérateurs dans les 15 jours ouvrés après réception de l'information.

• **Demande d'habilitation des opérateurs connus :**

Les opérateurs connus par un système déclaratif, préalablement à la date de validation du plan d'inspection, sont réputés habilités sous réserve de l'enregistrement de la date de réception par l'ODG de leur déclaration d'identification avant le 30 avril 2009.

L'ODG vérifie la complétude du dossier et le transmet à l'OIVR.

• **Demande d'habilitation pour les nouveaux opérateurs :**

Pour les producteurs :

La déclaration d'identification doit être déposée à l'ODG avant le 1^{er} juin.

Pour les vinificateurs, négociants ou conditionneurs :

La déclaration d'identification doit être déposée un mois avant le début de l'activité.

Les nouveaux opérateurs sont contrôlés de manière systématique.

Le contrôle de l'OIVR en vue de l'habilitation consiste en un contrôle documentaire et un contrôle sur site.

L'ODG dispose de 10 jours ouvrés après la réception du dossier complet de déclaration d'identification pour l'enregistrer et le transmettre à l'OIVR.

L'O.I.V.R. effectue le contrôle dans les 20 jours ouvrés qui suivent la réception du dossier adressé par l'ODG.

Pour les opérateurs situés hors des départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de la Loire, du Rhône et du Vaucluse, le contrôle sur site en vue de l'habilitation pourra intervenir durant l'année qui suit la déclaration de début d'activité.

Les points de contrôle documentaire sont les suivants :

- déclaration d'identification de l'opérateur
- fiche CVI pour les producteurs et déclaration préalable d'affectation parcellaire
- l'appartenance des parcelles de l'exploitation à l'aire parcellaire délimitée
- plan de cave, de chai ou d'entrepôt

Le contrôle sur site vise à vérifier :

- la conformité de l'encépagement
- les déclarations de l'opérateur (utilisation de certains matériels œnologiques, existence des équipements, ...)
- la présence de locaux adaptés
- l'hygiène du chai et du matériel

L'opérateur est informé par fax ou courrier de la date de contrôle au plus tard 8 jours avant le contrôle. Une confirmation téléphonique est réalisée par l'agent de l'OIVR au plus tard 24 h avant la visite.

L'opérateur doit informer l'OIVR de son absence afin qu'un nouveau rendez-vous puisse être fixé (possibilité de reporter une fois le contrôle en cas d'empêchement). S'il ne peut pas être présent lors du contrôle, il doit mandater une personne afin de le représenter.

A l'issue du contrôle, l'agent de l'OIVR établit un constat d'inspection. La fiche est signée par l'opérateur ou son représentant. Il peut y faire figurer des observations. Le contrôle est à la charge de l'opérateur.

L'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des rapports d'inspection de l'OIVR.

L'habilitation mentionne le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et auprès des services de l'INAO.

• **Demande d'une nouvelle habilitation après un retrait ou un refus :**

Le refus, le retrait ou la suspension d'habilitation ne permet pas à l'opérateur de réaliser les opérations pour lesquelles l'habilitation a été demandée.

Le refus, le retrait ou la suspension de l'habilitation peuvent ne concerner qu'une partie des opérations pour lesquelles l'opérateur avait demandé à être habilité. En cas de refus ou de retrait définitif d'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise.

Une nouvelle procédure d'habilitation est engagée pour la ou les activités concernées et l'OIVR contrôlera systématiquement.

- **Demande d'une nouvelle habilitation après une modification majeure de l'outil de production :**

Lorsque l'outil de production fait l'objet d'une modification majeure, l'opérateur doit demander une nouvelle habilitation pour la ou les activités concernées selon les modalités définies ci-dessus pour les nouveaux opérateurs.

Constituent une modification majeure de l'outil de production:

- une modification de + de 30% du potentiel de production
- le changement du lieu de vinification
- l'acquisition de nouveaux matériels visés dans le cahier des charges ou dans la déclaration d'identification

En cas de changement de raison sociale, de cession ou reprise de l'outil de production sans modification majeure, il n'y aura pas de nouvelle habilitation mais une nouvelle déclaration d'identification sera signée par les nouveaux responsables.

B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent 3 types de contrôle : l'autocontrôle, le contrôle interne réalisé par l'ODG et le contrôle externe réalisé par l'OIVR.

1) Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

En outre, l'opérateur est également soumis aux obligations déclaratives suivantes :

	A transmettre à l'ODG	A transmettre à l'OIVR
Déclaration préalable d'affectation parcellaire (Châtillon en Diois Aligoté et Coteaux de Die)	X	
Déclaration de revendication	X	
Déclaration de transaction vrac	X	
Déclaration de conditionnement	X	
Déclaration de déclassement	X	X
Déclaration des parcelles irriguées		X

2) Contrôle interne

L'ODG procède à la vérification de la complétude du dossier de déclaration d'identification dans le cadre de l'habilitation de l'opérateur.

Le contrôle interne porte également sur la conduite du vignoble.

Les contrôles vignobles sont réalisés de façon aléatoire sur des sections cadastrales par commune.

Les contrôles sont effectués par des techniciens et suivi par la commission technique composée de membres de l'ODG.

Si les techniciens constatent un manquement sur une parcelle, le contrôle se déroule alors selon les méthodes utilisées pour le contrôle externe et qui figurent en annexes du présent plan.

Ces contrôles peuvent donner lieu à des mesures correctives.

La vérification de la réalisation des actions correctives est réalisée par la commission de contrôle de l'ODG.

En cas de manquement grave ou d'actions correctives non respectées, l'ODG informe l'OIVR dans les meilleurs délais et au plus tard 10 jours ouvrés après le constat et ce, aux fins de déclenchement du contrôle externe visé ci-après.

L'ODG communique à l'OIVR une liste des parcelles visitées dans le cadre du contrôle interne ainsi que le planning des contrôles avant la réunion tri-partite de fin d'année.

3) Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes.

Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.

Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants :

- Manquement grave à la suite d'un contrôle interne
- Action corrective non effectuée
- Si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifie
- Dans le cas de la mise en place de mesures économiques (exemple : réserve, augmentation de rendement,...),

La pression de contrôle vignoble ou produit peut être portée à 100%.

Pour assurer les opérations de contrôle externe auprès des opérateurs, l'OIVR dispose de :

- contrôleurs pour le contrôle administratif des documents
- contrôleurs techniques (personnel permanent et saisonnier) pour les contrôles de la production, de la vinification, du conditionnement et du stockage.

Les contrôles externes réalisés par l'OIVR sont exercés par des agents de l'OIVR indépendants et respectueux de la clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des inspections.

Les contrôles externes portent sur :

- L'habilitation
- Les conditions de production au vignoble

Les contrôles « vignoble » sont réalisés de façon aléatoire par sections cadastrales.

Ces contrôles visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC revendiquée.

Le contrôle « vignoble » est réalisé en l'absence de l'opérateur.

Si l'inspecteur ne constate aucun manquement sur la parcelle, le contrôle se limite à son appréciation à dire d'expert. S'il y a un doute par rapport à un point du cahier des charges, le contrôle est enclenché selon les méthodes décrites en annexes.

L'agent de l'OIVR établit un constat d'inspection pour chaque parcelle. Un rapport d'inspection récapitulatif des parcelles faisant état d'un manquement, est envoyé à l'INAO selon les modalités définies au chap V. Les fiches de manquement sont annexées au rapport d'inspection. A l'issue des contrôles « vignoble », l'OIVR fournit à l'ODG un récapitulatif de l'ensemble des parcelles contrôlées. Cette liste est tenue à disposition des opérateurs par l'ODG.

- La récolte, la vinification et le stockage

Le contrôle concerne l'outil de production : le chai, le matériel et le stockage. Il porte aussi sur la richesse en sucre, l'état sanitaire, les pratiques œnologiques.

- Le produit

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO.

(Voir IV Modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques)

C - EVALUATION DE L'ODG

L'OIVR évalue l'ODG deux fois par an.

Ces audits ont pour but de contrôler les points suivants :

- La capacité de l'ODG à assumer le contrôle interne
- La réalisation des contrôles internes et le suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG
- La mise en œuvre par l'ODG des mesures prononcées après une évaluation de l'OIVR.

L'audit, réalisé par un auditeur de l'OIVR, consiste en un contrôle documentaire sur site et un contrôle sur le terrain en accompagnant les contrôleurs de l'ODG lors de son activité.

D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTROLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTROLES EXTERNES PAR L'OI	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTROLE
Déclaration d'identification / Habilitation	100% des opérateurs	100% des nouveaux opérateurs et nouvelles demandes d'habilitation	100% des nouveaux opérateurs et nouvelles demandes d'habilitation
Conditions de production	16 % des superficies/ an	4 % des superficies / an	20 % des superficies / an

Récolte		5% des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Vinification et stockage		5 % des opérateurs / an	5 % des opérateurs / an
Contrôle du produit (Transactions en vrac ou conditionnement)	Contrôle de 100 % des opérateurs Au moins une fois par an	50 % des opérateurs une fois / an	Contrôle de 100 % des opérateurs une fois/an + 50 % des opérateurs une fois / an
Obligations déclaratives	5 % des opérateurs	5 % des opérateurs	10 % des opérateurs
Evaluation de l'ODG		2 audits / an	2 audits / an

III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

POUR LES PRODUCTEURS

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration d'identification Habilitation	Conservation de la preuve de l'envoi de la déclaration d'identification.	Contrôle de la complétude du dossier Fréquence = 100% des opérateurs	Contrôle systématique (documentaire et sur site) pour les nouvelles demandes d'habilitation Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.

Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles.		Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Coteaux de Die ou Châtillon en Diois par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
Potentiel de production	Tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
Déclaration préalable d'affectation parcellaire (Châtillon en Diois)	Conservation d'une copie		Vérification de la cohérence entre la fiche CVI, la déclaration préalable d'affectation parcellaire et le potentiel de production Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
Cépages			Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire Fréquence = 5% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation
Densité de plantation			Vérification sur le terrain Voir méthodologie à l' Annexe 1 Contrôle aléatoire. Fréquence = 5% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation

POUR LES VINIFICATEURS

Chai de vinification + matériel			Contrôle documentaire et sur site Fréquence = 100% des nouvelles demandes
---------------------------------	--	--	--

			d'habilitation.
Capacité de cuverie			Contrôle documentaire et sur site Fréquence = 100 % des nouvelles demandes d'habilitation.

POUR LES CONDITIONNEURS

Lieu identifié pour le stockage des vins conditionnés			Contrôle sur site Fréquence = 100 % des nouvelles demandes d'habilitation.
---	--	--	---

B. CONDITIONS DE PRODUCTION

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre le classement de ses parcelles dans l'AOC concernée.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Coteaux de Die ou Châtillon en Diois par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 16 % des opérateurs / an	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Coteaux de Die ou Châtillon en Diois par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 4 % des opérateurs / an
Potentiel de production	Tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable	Vérification de la tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable. Fréquence = 16 % des opérateurs / an	Vérification de la tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable. Fréquence = 4 % des opérateurs / an
Cépages	Bulletins de transport des plants ou de greffons	Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces/ an	Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces/ an
Densité de plantation		Vérification sur le terrain Voir méthodologie à l' Annexe 1 Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification sur le terrain Voir méthodologie à l' Annexe 1 Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Taille		Vérification sur le terrain Voir méthodologie à l' Annexe 2 Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification sur le terrain Voir méthodologie à l' Annexe 2 Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Palissage		Vérification sur le terrain de la hauteur de feuillage palissée Voir méthodologie à l' Annexe 3 Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification sur le terrain de la hauteur de feuillage palissée). Voir méthodologie à l' Annexe 3 Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Charge à la parcelle		Estimation de la charge par un contrôle sur le terrain Voir méthodologie à l' Annexe 5 Fréquence = 16 % des surfaces / an	Estimation de la charge par un contrôle sur le terrain Voir méthodologie à l' Annexe 5 Fréquence = 4 % des surfaces / an

Entretien de la parcelle Pratiques culturales		Vérification visuelle de l'état d'entretien de la parcelle (mauvaises herbes, repousses de porte-greffe, abandon de la parcelle, état sanitaire, palissage défectueux). Contrôle aléatoire Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification visuelle de l'état d'entretien de la parcelle (mauvaises herbes, repousses de porte-greffe, abandon de la parcelle, état sanitaire, palissage défectueux). Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Irrigation	Copie des obligations déclaratives	Vérification de la réalisation des obligations déclaratives. Contrôle de la charge. Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification de la réalisation des obligations déclaratives. Contrôle de la charge. Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Taux de manquants	Liste des parcelles avec le % de manquants s'il est > 20%.	Estimation du taux de manquant Voir méthodologie à l'Annexe 6 Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Estimation du taux de manquant Voir méthodologie à l'Annexe 6 Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an

C. RECOLTE

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Maturité Richesse minimale en sucre des raisins	Relevé de contrôle par réfractomètre ou abonnement à l'information « Parcelles Réseau Chambre d'Agriculture »		Vérification documentaire des enregistrements des contrôles de maturité réalisés sur des parcelles de l'exploitation ou par mesure réfractométrique pour la richesse en sucre des raisins Contrôle aléatoire. Fréquence = 5% des opérateurs / an

D. VINIFICATION ET STOCKAGE

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire géographique + aire de proximité immédiate (Châtillon en Diois)	Vérification par l'opérateur de la situation de son chai dans l'aire géographique		Contrôle documentaire et sur site Contrôle aléatoire Fréquence = 5 % des opérateurs / an
Pratiques œnologiques et traitements physiques	Tenue des registres		Vérification de la tenue des registres Contrôle aléatoire Fréquence = 5 % des opérateurs / an
Etat général du chai et du matériel			Contrôle visuel de l'état de propreté des sols des rigoles, du conquet de réception et du matériel de transfert. Contrôle aléatoire Fréquence = 5 % des opérateurs / an
Capacité de			Contrôle documentaire et sur

cuverie			site Contrôle aléatoire Fréquence = 5 % des opérateurs / an
Lieu identifié pour le stockage des vins conditionnés			Contrôle sur site Contrôle aléatoire Fréquence = 5 % des opérateurs / an

E. CONTROLE DU PRODUIT

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Vin faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement	L'opérateur doit tenir son registre d'entrées/sorties ou de conditionnement. Analyses et dégustations internes à l'entreprise avant ou après conditionnement	Contrôle analytique et organoleptique aléatoire. Nombre de contrôles (Voir D – Répartition et fréquence des contrôles)	Contrôle analytique et organoleptique aléatoire. Nombre de contrôles (Voir D – Répartition et fréquence des contrôles)

F. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration préalable d'affectation parcellaire (Châtillon en Diois aligoté + Coteaux de Die)	Conservation d'une copie	Contrôle documentaire 5 % des opérateurs / an	Vérification de la cohérence entre la fiche CVI, la déclaration préalable d'affectation parcellaire et le potentiel de production 5 % des opérateurs / an
Déclaration de revendication / DR-SV11- SV12	Copie des déclarations	Contrôle documentaire 95% des opérateurs / an	Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations 5% des opérateurs
Déclaration de Récolte/ Liste des parcelles avec + de 20% de manquants / Déclaration	Copie des déclarations Liste des parcelles avec le % de manquants s'il est > 20%.	Contrôle documentaire 5 % des opérateurs / an	Contrôle documentaire de la cohérence des différents documents et rapprochement avec le contrôle terrain réalisé durant l'été 5 % des opérateurs/ an

préalable d'affectation parcellaire			
Date de mise en circulation des vins	Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement		Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations 5 % des opérateurs/ an
Date de mise en marché des vins à destination du consommateur	Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement		Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations 5 % des opérateurs/ an

G. EVALUATION DES AUTOCONTROLES ET DES CONTROLES INTERNES

Point à contrôler	Action de contrôle	Méthode	Fréquence
Contrôle interne	Evaluation de l'ODG	Par contrôle documentaire. Par accompagnement de la commission technique	2 fois / an
Suivi des actions correctives	Evaluation de l'ODG	Par contrôle documentaire. Par accompagnement de la commission technique	2 fois/an

IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

A – AUTOCONTROLE

Les vins prêts à être conditionnés ou conditionnés doivent être analysés avant ou après le conditionnement. Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois à compter de la date du conditionnement.

L'opérateur doit tenir son registre des manipulations visé à l'article D.644-36 du code rural (entrées-sorties et conditionnement).

B- CONTROLE INTERNE

1-Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
- Tout lot de vin qui a fait l'objet d'un conditionnement (mise en bouteille produit fini).

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

2- Déclenchement du contrôle

Le déclenchement du contrôle a lieu à partir de la déclaration de mise en bouteille produit fini :
Il peut alors être contrôlé à tout moment sur les bouteilles du lot conditionné.

3- Déroulement du contrôle

a - La réalisation du prélèvement

1 - Modalités de prélèvement

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytique et organoleptique des vins susceptibles de bénéficier des Appellations d'Origine Coteaux de Die et Châtillon en Diois sont réalisés par l'agent de prélèvement de l'ODG.

L'agent de prélèvement collecte 2 bouteilles correspondant au lot.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (numéro d'enregistrement ODG) par l'opérateur lors de la réception de son numéro d'enregistrement. En effet, lors du conditionnement, l'opérateur envoie sa déclaration auprès de l'ODG qui enregistre cette opération et lui renvoie un numéro d'enregistrement qui permettra d'identifier 4 bouteilles du lot. Ces 4 bouteilles sont mises de côté en attente d'un éventuel contrôle par l'ODG.

Le prélèvement par l'agent de l'ODG est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons :

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de nouvelle expertise qui reste chez l'opérateur.

b - Anonymat et conservation des échantillons

Les étiquettes permettant d'identifier les bouteilles à prélever en cas de contrôle sont distribuées par l'ODG à l'opérateur. Elles sont réalisées de manière à garder l'anonymat pour les bouteilles destinées à l'analyse. Pour la dégustation, l'agent de prélèvement de l'ODG assure l'anonymat le jour de la dégustation par l'intermédiaire d'une partie détachable de ces étiquettes.

Les échantillons sont stockés directement chez l'opérateur qui est tenu de garder tous les échantillons jusqu'au résultat d'un contrôle. Si aucun problème n'est notifié, il pourra mettre en circulation les bouteilles des lots précédents. En cas de problème sur le lot, l'ODG se réserve le droit de réaliser un contrôle sur d'autres lots.

c - Examens analytiques

Les examens analytiques interviennent dans le cadre du contrôle du produit et portent alors sur les paramètres suivants : acidité volatile, titre alcoométrique volumique, SO₂ total et glucose – fructose.

Et pour les vins rouges conditionnés : acide malique

Lorsque l'examen analytique est conforme, l'échantillon est soumis à l'examen organoleptique. Dans le cas d'un examen analytique non conforme, l'opérateur peut demander une nouvelle expertise. L'analyse est alors réalisée sur un des échantillons resté chez l'opérateur.

d) L'examen organoleptique

Tous les lots prélevés sont dégustés dans les 15 jours ouvrés suivant le prélèvement. Seuls les échantillons conformes aux normes analytiques sont soumis à l'examen organoleptique.

1 - Composition du jury

Un jury est constitué d'un nombre impair de personnes, avec au minimum 5 personnes appartenant au moins à 2 des 3 collèges de dégustateurs.

Le jury doit être composé d'au moins un membre du collège des porteurs de mémoire.

Ces 3 collèges sont :

- Les techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Les porteurs de mémoire (opérateurs habilités ou retraités reconnus par la profession)
- Les usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...)

Ces dégustateurs sont choisis et évalués par l'ODG.

L'ODG est chargé de la formation des dégustateurs proposés.

2 - Les séances de dégustation- L'examen organoleptique

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par l'ODG.

Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique avec une luminosité suffisante, un poste de dégustation par personne, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif.

Le nombre maximum d'échantillons examinés est fixé à 19 par jury.

Un minimum de 3 échantillons par type de vin est nécessaire pour composer un jury.

Des échantillons fictifs peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons.

L'ordre de présentation des échantillons est aléatoire.

L'examen du produit se fait avec une fiche individuelle de dégustation et s'appuie sur les aspects visuel, olfactif et gustatif. Le dégustateur doit se prononcer selon la grille d'évaluation suivante :

A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

B : le vin présente des défauts non rédhibitoires mais qui en l'état ne l'empêchent pas d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

C : le vin présente des défauts rédhibitoires qui empêchent le vin d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée.

La description du produit est obligatoire dès lors que le dégustateur le note B ou C.

Elle reste optionnelle dans le cas A.

Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG en collaboration avec l'INAO.

Il doit motiver le refus, identifier les défauts.

A la fin de la séance, une fiche de consensus est rédigée pour chaque jury. Les notes individuelles des 5 dégustateurs sont reportées pour chaque échantillon. La note de consensus est prise à la majorité d'avis favorables (note A) et défavorables (note B et C) et dans le cas d'un avis défavorable, à la majorité de la note B ou C. Dans les deux cas suivants, notes individuelles A, A, B, C, C et A, B, B, C, C, l'avis est défavorable et la note de consensus est B. Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à redéguster le vin considéré. La fiche de consensus doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par l'ODG.

3 – Suite donnée en cas de manquement (Note B ou C)

Dans le cas d'une note B, le lot est soumis à un contrôle supplémentaire lors d'une nouvelle dégustation dans un délai maximum de deux mois (prélèvement par l'agent de l'une des bouteilles témoins du lot).

La commission chargée de l'examen organoleptique est différente de celle convoquée pour la première dégustation.

Si le résultat de ce contrôle supplémentaire est encore non-conforme, le lot est soumis à un contrôle externe dans un délai de 2 mois suivant la date de la demande de l'opérateur.

Dans le cas d'une note C, le lot est soumis à un contrôle externe dans un délai de 2 mois suivant la date de la demande de l'opérateur.

C- CONTROLE EXTERNE

1-Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles

- a) Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et organoleptiques :
- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
 - Tout lot de vin qui a fait l'objet d'un conditionnement.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

- b) Est susceptible de faire l'objet d'un contrôle externe tout vin soumis à un contrôle interne avec manquement.

2- Déclenchement du contrôle

Lors d'une transaction vrac ou un conditionnement, l'opérateur doit avertir l'ODG par l'envoi de sa déclaration de conditionnement ou de transaction minimum 15 jours ouvrés après chaque opération.

L'ODG se charge de transmettre les documents permettant le contrôle à l'OIVR.

Le prélèvement sera effectué :

- sur cuve si le vin fait l'objet d'une transaction vrac
- sur bouteilles pour les vins conditionnés, dans l'année qui suit le conditionnement.

3- Déroulement du contrôle

a. La réalisation du prélèvement

1 - Modalités de prélèvement

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytique et organoleptique des vins susceptibles de bénéficier des Appellations d'Origine Contrôlée Coteaux de Die et Châtillon en Diois sont réalisés par des agents de prélèvement de l'OIVR.

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- *Pour les vins non conditionnés*, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume identique de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent de prélèvement de l'OIVR sur un volume devant représenter a minima 20 % du volume total du lot.
- *Pour les barriques*, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent de prélèvement.
- *Pour les vins conditionnés en bouteilles*, l'agent de prélèvement collecte les bouteilles correspondant au lot.
- *Pour les vins conditionnés en bag-in-box*, l'échantillon est prélevé dans un contenant choisi au hasard dans le lot par l'agent de prélèvement.
-

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons :

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de nouvelle expertise

2 - Incohérences constatées lors du prélèvement

Toute incohérence entre les informations indiquées dans les documents et le constat réalisé par le préleveur entraîne l'annulation du prélèvement pour contrôle sauf lorsque :

- le vin a été relogé dans une ou plusieurs cuves différentes,
- le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de transaction

Dans ces cas là, il est procédé à une rectification sur la fiche de prélèvement et le prélèvement est effectué normalement.

Cette fiche est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de prélèvement.

b - Anonymat et conservation des échantillons

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de l'OIVR.

Pour la dégustation, l'anonymat peut être assuré si nécessaire par mise sous chaussette et le vin est servi par un agent de l'OIVR.

Dans tous les cas, un agent de l'OIVR procède à la mise sous anonymat grâce à une partie détachable des étiquettes utilisées dans le cadre du contrôle interne.

Les échantillons sont stockés sous la responsabilité de l'OIVR, dans des locaux permettant leur parfaite conservation (pièce sombre) et assurant une température adaptée pour la dégustation.

Les échantillons sont conservés pendant une période de 6 mois.

c) Examens analytiques

Les examens analytiques interviennent dans 2 cas :

- Dans le cadre du contrôle du produit et portent alors sur les paramètres suivants : acidité volatile, titre alcoométrique volumique, SO₂ total et glucose – fructose.

Et pour les vins conditionnés : acide malique.

- En vue de la traçabilité du produit, ils peuvent être réalisés dès lors qu'une seconde dégustation porte sur un échantillon nouvellement prélevé ou qu'un vin prêt à la consommation a été prélevé avant conditionnement et qu'un contrôle post mise est diligenté.

10 % des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire accrédité COFRAC

Lorsque l'examen analytique est conforme, l'échantillon est soumis à l'examen organoleptique.

Dans le cas d'un examen analytique non conforme, l'opérateur peut demander une nouvelle expertise.

L'analyse est alors réalisée sur un des échantillons témoins prélevés lors de la première expertise.

d) L'examen organoleptique

Tous les lots prélevés sont dégustés dans les 10 jours ouvrés suivant le prélèvement.

Seuls les échantillons conformes aux normes analytiques sont soumis à l'examen organoleptique.

1 - Composition du jury

Un jury est constitué d'un nombre impair de personnes, avec au minimum 5 personnes appartenant au moins à 2 des 3 collèges de dégustateurs.

Le jury doit être composé d'au moins un membre du collège des porteurs de mémoire.

Ces 3 collèges sont :

- Les techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Les porteurs de mémoire (opérateurs habilités ou retraités reconnus par la profession)
- Les usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...)

Ces dégustateurs sont choisis et évalués par l'OIVR sur une liste proposée par l'ODG.

L'ODG est chargé de la formation des dégustateurs proposés.

2 - Les séances de dégustation

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par l'OIVR.

Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique avec une luminosité suffisante, un poste de dégustation par personne, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif.

Le nombre maximum d'échantillons examinés est fixé à 19 par jury.

Un minimum de 3 échantillons est nécessaire pour composer un jury.

Des échantillons fictifs peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons.

L'ordre de présentation des échantillons est aléatoire.

L'examen du produit se fait avec une fiche individuelle de dégustation.

A la fin de la séance, une fiche de consensus est rédigée pour chaque jury.

Les notes individuelles des 5 dégustateurs sont reportées pour chaque échantillon. La note de consensus est prise à la majorité d'avis favorables (note A) et défavorables (note B et C) et dans le cas d'un avis défavorable, à la majorité de la note B ou C. Dans les deux cas suivants, notes individuelles A, A, B, C, C et A, B, B, C, C, l'avis est défavorable et la note de consensus est B. Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à redéguster le vin considéré. La fiche de consensus doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par l'OIVR.

3 - L'examen organoleptique

L'examen organoleptique s'appuie sur les aspects visuel, olfactif et gustatif.

Le dégustateur doit se prononcer selon la grille d'évaluation suivante :

A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

B : le vin présente des défauts non rédhibitoires mais qui en l'état l'empêchent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

C : le vin présente des défauts rédhibitoires qui empêchent le vin d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée.

La description du produit est obligatoire dès lors que le dégustateur le note B ou C.

Elle reste optionnelle dans le cas A.

Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG en collaboration avec l'INAO.
Il doit motiver le refus, identifier les défauts.

V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE

Le technicien en charge du contrôle interne proposera, chaque fois qu'il sera possible, la mise en œuvre de mesures correctives.

Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Cette vérification est réalisée pendant des opérations de contrôle prévues dans le présent plan d'inspection ou à l'occasion d'opérations de contrôle spécifiques.

Le suivi d'une mesure corrective est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées du ou des opérateur(s) concerné(s), le rappel du manquement mineur constaté et la mesure corrective demandée.
Ce document est mis à la disposition de l'OIVR lors des évaluations périodiques.

Pour les contrôles au vignoble, en cas de manquements Grave ou Majeur constatés par l'agent chargé du contrôle interne, celui-ci transmet son rapport à l'OIVR dans les cinq jours ouvrés pour un déclenchement de contrôle externe dans les 10 jours ouvrés qui suivent.

B. CONTROLE EXTERNE

1) Traitement des manquements

a) Rapport d'inspection de l'organisme d'inspection

Les rapports d'inspection sont traités selon la procédure en vigueur (circulaire 2010-01 du directeur de l'INAO précisant les modalités d'application de la directive INAO-DIR-CAC-2008-01).

L'OIVR établit un rapport d'inspection qu'il transmet à l'opérateur.

L'opérateur peut proposer à l'OIVR des mesures de correction.

Il peut également formuler un recours auprès de l'OIVR dans le cas d'un désaccord sur le constat. Dans le cadre du contrôle produit, le nouveau constat est effectué sur l'échantillon témoin détenu par l'OIVR.

Pour tout manquement confirmé, l'OIVR envoie un rapport d'inspection à l'INAO qui a en charge la validation des propositions de mesures de correction et des délais de mise en conformité proposés et le cas échéant, la notification des sanctions.

Dans ce dernier cas, l'INAO met l'opérateur en mesure de produire ses observations dans un délai de 15 jours suivant cette notification.

2) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'organisme de contrôle :

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'organisme de contrôle,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...)

Pour l'ODG :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

Pour le contrôle des opérateurs :

- Tous les manquements mineurs et majeurs sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation de la directrice de l'INAO et ne sont généralement pas présentés aux experts auxquels l'INAO peut faire appel. Le responsable désigné au sein de l'INAO peut, en fonction de la nature précise du manquement et de son contexte de survenue, décider de présenter certains manquements aux experts s'il estime devoir être assisté pour une prise de décision.

- Tous les manquements graves ou critiques, peuvent faire l'objet d'une présentation aux experts.

3) Suites au manquement

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclassement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclassement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'organisme de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'organisme de contrôle. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

4) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Contrôle des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de	- contrôle supplémentaire et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production

	l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement		
grave /critique G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- déclassement et/ou - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan de contrôle ou d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
grave /critique G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

ANNEXES : METHODOLOGIES DES SCONTROLES

Annexe 1 : Contrôle de la densité de plantation

- Mesure de la distance D entre 5 rangs et détermination de la distance moyenne de l'inter-rang.
- Mesure de la distance d entre 10 ceps. Répétition de la mesure 2 fois. Calcul de la distance moyenne de l'inter-cep.

Calcul de la densité de plantation $DENSITE$: multiplication des valeurs moyennes de l'inter-rang * inter-cep

Incertitude de mesure = 3 cm

Annexe 2 : Contrôle de la taille

- Contrôle de la taille sur 20 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 10 ceps continus. Les ceps morts ne sont pas pris en compte.
- Comptage du nombre de courson par cep sur les 40 ceps.
- Comptage du nombre d'yeux francs par cep (hors bourrillon)
- Détermination du nombre moyen de courson par calcul.
- Détermination du nombre moyen d'yeux par cep par calcul.
- Tolérance : Il est toléré que 2 ceps sur les 20 présentent un nombre d'yeux supérieur à la règle sans toutefois dépasser 14 yeux

Annexe 3 : Contrôle de la hauteur de feuillage palissée

- Contrôle de la hauteur de feuillage palissée sur 10 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 5 ceps continus. Les ceps dépérissants ne sont pas pris en compte.
- La distance H est définie de la façon suivante : il s'agit de la distance entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au dessus de sol et la limite supérieure de rognage établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage (voir schéma).
- Mesure de la distance H sur les 40 ceps.
- Détermination de la valeur moyenne de H par calcul.

Incertitude de mesure = 10 %

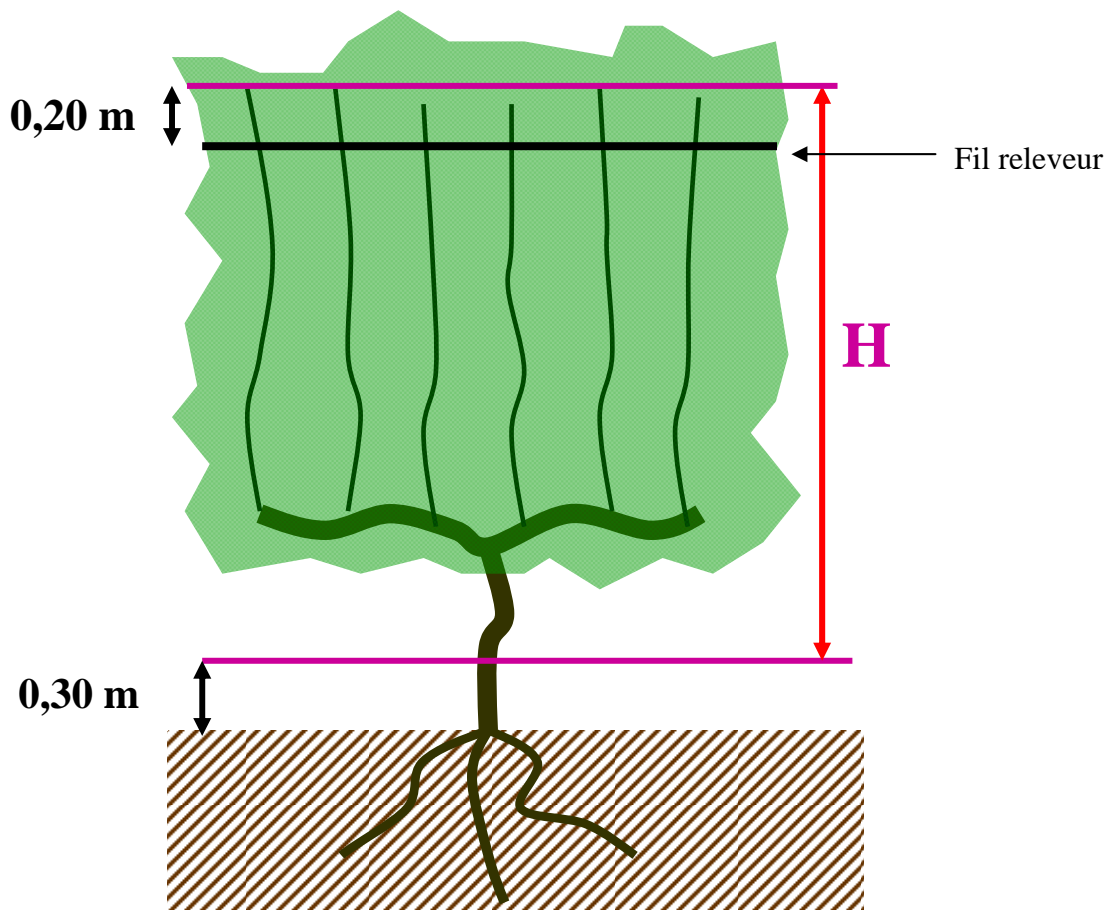
Calcul de la hauteur de feuillage corrigée $H \text{ CORRIGEE} = H + 10 \%$

Distance de l'inter-rang

- Si mesure de la densité de plantation sur la même parcelle : utilisation de la valeur calculée corrigée de la distance de l'inter-rang.
- Sinon, utilisation de la distance de l'inter-rang déclarée sur la fiche CVI

Contrôle du respect de la hauteur de feuillage palissée par calcul :

Hauteur de feuillage corrigée $> 0,5 * \text{distance de l'inter-rang}$



Annexe 4 : Contrôle de la longueur des rameaux après écimage.

- Contrôle de la longueur des rameaux après écimage sur 10 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 5 ceps continus. Les ceps déperissants ne sont pas pris en compte.
 - Mesure de la longueur sur 3 rameaux par cep choisi au hasard.
 - Détermination de la longueur moyenne du rameau L
 - Incertitude de mesure = 10 %
- Calcul de la longueur du rameau corrigée $L \text{ CORRIGEE} = L + 10 \%$

Annexe 5 : Méthode d'estimation de la charge à la parcelle

- Comptage du nombre de grappes sur 20 ceps réparties dans la parcelle (hors bordures) sur 4 placettes de 5 souches et représentant l'hétérogénéité de la parcelle.
- Unité culturale de plus de 1ha : comptage sur 40 ceps réparties sur 4 placettes de 10 souches.

Les placettes sont choisies aléatoirement mais respectent la condition suivante : les souches sont en bon état et sont encadrés par des ceps bien portant (c'est-à-dire pas par des ceps morts, très malades, manquants ou par de jeunes remplaces). Les N° de rangées et les N° de ceps comptés sont identifiés.

Le comptage du nombre total de grappes est réalisé par souche (hors grapillon). Le calcul du nombre moyen de grappes par souche est effectué en divisant le nombre total de grappes par le nombre de ceps dénombrés.

Parallèlement, une estimation de la taille de la grappe est réalisée. Le tableau ci-dessous indique la correspondance entre la taille d'une grappe et son poids moyen, par cépage.

La détermination de la charge par cep est calculée de la façon suivante :

*Charge par cep (kg) = Nombre moyen de grappes par cep * Poids moyen d'une grappe*

La charge de la parcelle est calculée de la façon suivante :

*Charge moyenne de la parcelle (kg) = (Charge par cep * 10 000) / (écartement entre rang * écartement sur le rang)*

Si la mesure de la densité de plantation a été réalisée sur la parcelle, c'est la valeur de la densité de plantation corrigée DENSITE CORRIGEE qui est utilisée.

Sinon, la densité de plantation est calculée à partir des valeurs d'écartements sur le rang et entre rang, indiquées sur la fiche CVI qui sont utilisées.

Si celles-ci ne figurent pas sur la fiche CVI, la densité de plantation sera calculée conformément à la méthode de détermination indiquée en annexe 1.

Compte tenu des incertitudes de comptage, d'estimation de l'hétérogénéité de la parcelle, d'estimation de la taille moyenne d'une grappe ainsi que la présence de tournières, une incertitude de mesure de 15% est déduite.

*Charge moyenne de la parcelle corrigée = Charge moyenne de la parcelle * 0,85*

Tableau de conversion de la taille des grappes en poids moyen des grappes :

<i>Taille des grappes</i>	<i>PETITE</i>	<i>MOYENNE</i>	<i>GROSSE</i>
<i>Cépage</i>	<i>Poids des grappes (g)</i>		
<i>Muscat</i>	<i>250</i>	<i>290</i>	<i>350</i>
<i>Clairette</i>	<i>220</i>	<i>245</i>	<i>275</i>
<i>Aligoté</i>	<i>100</i>	<i>200</i>	<i>250</i>
<i>Autres cépages blancs</i>	<i>100</i>	<i>250</i>	<i>350</i>
<i>Syrah</i>	<i>100</i>	<i>250</i>	<i>400</i>
<i>Gamay</i>	<i>150</i>	<i>175</i>	<i>250</i>
<i>Autres cépages noirs</i>	<i>200</i>	<i>350</i>	<i>500</i>

Annexe 6 : Détermination du taux de manquants

- Comptage du nombre de ceps morts ou manquants sur 4 rangées de même longueur dans la parcelle.*
- Détermination du nombre moyen de ceps morts ou manquants.*
- Comptage du nombre total de ceps pour une rangée.*
- Détermination du taux de ceps manquants ou morts MQT par calcul.*

Pour les parcelles de grande taille (surface >2ha) : comptage du nombre de ceps manquants sur 6 rangées.

Pour les parcelles de forme particulière (avec des rangées de longueur très différente) : comptage du nombre de ceps morts ou manquants sur 2 rangées par secteur.

c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave)

1) Contrôle des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production
grave G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- déclassement et/ou - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement

Grille de Traitements des manquements des AOC Coteaux de Die et Châtillon en Diois

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan de contrôle ou d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
grave G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave : G

Approuvé par le Conseil des Agréments et
Contrôles de l'INAO le :

29/07/2011

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

ODG

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanction
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	m M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement
	ODG03	Défaut de suivi des DI	m M	- avertissement - suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI	M	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	m M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement
	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	m M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	m M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection

Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	m	avertissement
			M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement
Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	- avertissement
			M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur	OP01	Absence	G	Absence d'habilitation		
	OP02	Erronée sans conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	m	Avertissement		
	OP03	Erronée avec conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	M	Refus ou retrait de l'habilitation		
	OP04	Absence d'information à l'organisme de défense ou de gestion de toute modification affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation
Aire géographique Aire délimitée Aire de proximité immédiate	OP05	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation	G	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)
	OP06	Chai situé hors de l'aire géographique et/ou hors de l'aire de proximité immédiate	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai et retrait partiel d'habilitation (activité vinification)		
	OP07	Fiche CVI erronée (produit revendicable non conforme)	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP08	Fiche CVI non tenue à jour	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)
Encépagement	OP09	Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation, revendication en AOC de cépages non autorisés)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation	G	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	OP10	Fiche CVI erronée	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation
	OP11	Fiche CVI non tenue à jour	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)
Conduite du vignoble	OP12	Densité Fiche CVI non tenue à jour pour les nouvelles plantations ou fiche CVI erronée	m	Avertissement		
	OP13	Non respect de la densité minimale	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation		
	OP14	Non respect des règles de hauteur de feuillage palissée	m	Avertissement et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'exploitation		
	OP15	Non respect des règles de taille	m	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge sur la parcelle concernée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées si le dépassement de la charge est confirmé et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur
	OP16	Vigne non taillée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G	Suspension ou retrait d'habilitation (activité production de raisin)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP17	Non respect de la charge maximale à la parcelle	m	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur la parcelle concernée avant la récolte	M M ou G	Contrôle sur d'autre parcelle avant récolte si absence de mise en conformité Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si récidives multiples
	OP18	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou liste erronée ou non tenue à jour	m	Avertissement et contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la production éventuellement concernée	M	Contrôle sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
Autres pratiques culturales	OP19	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti (potentiel de production).
	OP20	Mauvais état sanitaire	m	Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur.	M ou G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées en cas de récidive simple ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si récidives multiples
	OP21	Mauvais entretien du sol	m	Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur.		
Irrigation	OP22	Non respect de l'interdiction	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
	OP23	Absence de déclaration ou déclaration erronée	m	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	M ou G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si récidives multiples

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP24	Non respect des dates réglementaires d'autorisation d'irrigation	m	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OP25	Installations enterrées dans la parcelle	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées		
Maturité	OP26	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés		
	OP27	Absence de suivi de maturité	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Renforcement de la pression de contrôle des vins
Récolte	OP28	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	m	Avertissement et contrôle sur d'autres parcelles l'année et l'année suivante.	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et de la part de production concernée
Rendement	OP29	Dépassement du rendement autorisé	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée et contrôle l'année suivante		
	OP30	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	M	Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction des volumes concernés		
	OP31	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex-DPLC)	m	avertissement		
Entrée en production	OP32	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	G	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)
Apports organiques	OP33	Utilisation non autorisée d'apports organiques (D 645-2 du code rural)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et information du service de délimitation de l'INAO	G	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Chai	OP34	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)
	OP35	Entretien du chai (hygiène)	m	Avertissement et renforcement du contrôle sur le produit et contrôle du chai l'année suivante	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)
Pratiques œnologiques	OP36	Non tenue à jour des registres	m	Avertissement pour la tenue des registres	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
	OP37	Non respect des pratiques œnologiques et de traitements physiques. (voir le cahier des charges)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	G	Retrait d'habilitation (activité vinification)
Vinification	OP38	Non respect des règles d'assemblage des cépages	m	Avertissement et contrôle de toute la cave	G	Retrait d'habilitation (activité vinification)
Conditionnement	OP39	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	Avertissement	M	contrôle supplémentaire sur les produits Si récidive, suspension d'habilitation (activité vinification)
	OP40	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	Avertissement	m	contrôle supplémentaire sur les produits Si récidive, suspension d'habilitation (activité conditionnement)
	OP41	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 645-18 du code rural)	M	Contrôles supplémentaires sur les produits	M	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)
Stockage (lieu identifié)	OP42	Non respect des règles du cahier des charges	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OP43	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m	Avertissement	M	Déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée
Mise en marché à destination du consommateur	OP44	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	m	Avertissement	M G	Retrait du bénéfice d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée Suspension d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement)
Vin en vrac	OP45	analyse non conforme pour un élément pouvant être corrigé	m	Avertissement, obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot		
	OP46	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas être corrigé	M	Déclassement du lot et contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne en cours ou suivante		
	OP47	analyse non conforme (non loyal et marchand)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) Contrôles supplémentaires sur les produits		
	OP48	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne (note B) et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)	M	Si de nouveau note B, Déclassement du lot

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP49	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille (note C)	G	Déclassement du lot et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante)		
Vin après conditionnement et prêt à être mis à la consommation	OP50	analyse non conforme pour un élément pouvant être corrigé (GF, FML sur les rouges)	m M	Après conditionnement => avertissement + obligation de remise en vrac et contrôle supplémentaire sur le même lot ; si pas de remise en vrac => déclassement du lot Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôles supplémentaires des 5 lots suivants de la campagne		
	OP51	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas être corrigé (TAVNM)	m M	Après conditionnement => déclassement du lot Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôles supplémentaires des 5 lots suivants de la campagne		
	OP52	analyse non conforme (non loyal et marchand)	G	- retrait du bénéfice de l'appellation avec rapatriement du vin considéré ou, en cas d'impossibilité, contrôles supplémentaires sur les produits - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)		

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP53	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne (note B) et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	avertissement + contrôle supplémentaire sur l'échantillon témoin	M	Si de nouveau note B, avertissement + contrôle supplémentaire sur des lots de la campagne (pression de contrôle x 2)
	OP54	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille (note C)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Après mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôle des 5 lots suivants de la campagne		
Déclaration de revendication	OP55	Absence de déclaration de revendication	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)		
	OP56	Erronée	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OP57	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	avertissement	M	Retrait d'habilitation en cas de récidives multiples
Suivi de la traçabilité	OP58	Absence de traçabilité	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Suspension d'habilitation
					G	Retrait d'habilitation en cas de récidives multiples
Réalisation des contrôles	OP59	Refus de contrôle	G	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)		
	OP60	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non	G	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes		

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
		paiement des cotisations à l'ODG)		activités)		
	OP61	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OI)	G	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)		